

---

# Obligation d’audit pour les grandes entreprises

---

Rév. 0 – 4/11/2016

## Table des matières

1	Introduction.....	1
2	Grande Entreprise .....	2
3	Energie finale .....	2
4	Périmètre de l’audit.....	3
5	Dispense d’audit.....	4
6	Quel audit, quel auditeur .....	5
7	Délais .....	5

## 1 Introduction

Suite à la transposition de la directive 2012/27/EU du Parlement Européen dans l’Arrêté d’exécution du 8 septembre 2016<sup>1</sup>, les entreprises ont la responsabilité de déterminer si elles sont soumises à la réalisation d’un audit énergétique en Wallonie. Le présent document explique et complète les informations disponibles sur le [site de la DGO](http://energie.wallonie.be/fr/obligation-d-audit-grande-entreprise.html?IDC=9534)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=30219&rev=31792-20762>

<sup>2</sup> <http://energie.wallonie.be/fr/obligation-d-audit-grande-entreprise.html?IDC=9534>

## 2 Grande Entreprise

Toutes entités inscrites à la [Banque-Carrefour des Entreprises](#)<sup>3</sup> considérée comme une grande entreprise (GE), suivant la définition du ministère de l'économie wallonne, sur base d'au moins 1 des 3 conditions ci-dessous :

- l'actionnariat (>25% d'actionnaire extérieur ou de filiales)
- ou l'effectif du personnel (> = 250 personnes)
- ou le chiffre d'affaire (>50 M€) et le total du bilan (>43M€).

Etes-vous une PME (lien [test](#))

L'actionnariat est déterminé sur base d'entreprise inscrites à la BCE.

Le personnel et les critères financiers doivent être remplis sur les deux derniers exercices fiscaux.

Exemple :

	Entreprise A	Entreprise B
$\geq 250$ ETP	<i>oui</i>	?
CA $>50$ M€	?	<i>Oui</i>
Bilan $> 43$ M€	?	<i>Oui</i>
Résultat	<i>GE</i>	<i>GE</i>

## 3 Energie finale

Energie finale = Energie consommée sur le site, qu'elle soit achetée ou produite à partir d'une énergie renouvelable.

*Electricité achetée : 1 kWh acheté = 1 kWhf*

*Gaz naturel : 1 kWh gaz acheté = 0,903 kWhf*

*1 litre de gasoil = 10,15 kWhf*

*Combustibles calculé sur base de la valeur du PCI (pouvoir calorifique inférieur)*

*Renouvelable 1kWhf = 1 kWh produit (thermique ou électrique)*

Exemple : Une entreprise achète 10000 kWh d'électricité, 50 000 litres de gasoil, 250 000 kWh de gaz et produite 1750 kWh d'énergie thermique à partir de panneaux solaires

$$E_f = 10\ 000 + 50\ 000 * 10,15 + 250\ 000 * 0,903 + 1750 = 745\ 000\ kWh$$

<sup>3</sup> <http://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html;jsessionid=9E6FA0295227DADF6440C95938D07BBE.worker4b?lang=fr>

## 4 Périmètre de l'audit

### 1. GE mono site

L'audit doit couvrir au minimum 80% de l'énergie finale du site (= critère de représentativité).

### 2. GE multi-sites

Une entreprise est dite multi-site si plusieurs sites (siège sociale, production, R&D) sont sous le même numéro d'entreprise.

L'audit de l'ensemble des sites wallons doit couvrir 80% de l'énergie finale consommée Wallonie.

*Exemple : les sites A, B et C sont tous les 3 en Wallonie. 1 MWhf= 1 000 kWhf*

	<i>MWhf</i>	<i>%</i>
<i>Site A</i>	<i>60</i>	<i>6%</i>
<i>Site B</i>	<i>790</i>	<i>79%</i>
<i>Site C</i>	<i>150</i>	<i>15%</i>
<i>Total</i>	<i>1000</i>	<i>100%</i>

*L'audit doit couvrir le site B et l'un des 2 autres sites au choix.*

### 3. GE multi-entreprises

Plusieurs entreprises, c'est-à-dire disposant chacune d'une numéro BCE, sont considérées comme une GE si chacune d'elles individuellement répond au critère de GE décrit au chapitre 0

Grande Entreprise.

Plusieurs entreprises appartenant à un actionnaire commun ne peuvent pas être assimilées à une entreprise multi-sites. L'audit doit donc être réalisé dans chacune des entreprises en appliquant individuellement le critère de représentativité.

## 5 Dispense d'audit

### 1. Audit énergétique existant

Les entreprises ayant déjà réalisé un audit énergétique sont dispensées de l'audit obligatoire à conditions qu'elles soient inscrites dans l'une des démarches ci-dessous et que le certificat soit valide et datant de moins de 4 ans :

- ISO 50 001 Système de management de l'énergie ([lien](#))
- ISO 14000 Système de management de l'environnement, incluant la réalisation d'un audit énergétique ([lien](#))
- EMAS + audit énergétique ([lien](#))
- Entreprise participant aux accords de branche énergie / CO2 ([lien](#))

### 2. Critère de proportionnalité

L'entreprises en Wallonie appartenant à une GE belge et pesant en Wallonie < 20% de l'énergie finale totale belge (= critère de proportionnalité). Cette valeur de 20% est montée à 40% si le GE belge est dispensée d'audit sur base des critères ISO, EMAS ou accord de branche ci-dessus).

Exemple : dans l'exemple précédent les sites A, B et C sont les filiales de l'entreprise Mère, située en Flandre, inscrite à la BCE et considérée comme une GE ( $\geq 250$  ETP ou [ $>50$  M€ CA et  $>43$  M€ au bilan]).

	kWhf	
Site A	60	2%
Site B	790	26%
Site C	150	5%
Entreprise mère (hors RW)	2000	67%
Total	3000	100%

Les sites A et C sont dispensés d'audit car ils représentent ensemble moins de 20% de l'énergie finale belge.

## 6 Quel audit, quel auditeur

L'audit réalisé est conforme à l'ANNEXE 2 de [l'AGW AMURE](#)<sup>4</sup>.

L'auditeur sélectionné doit disposer de l'agrément relatif aux 3 lui permettant de réaliser un audit global au sens de l'ANNEXE 6 - Compétences des auditeurs énergétiques de l'AGW AMURE

- Procédé industriel
- Bâtiment
- Renouvelable et cogénération

Liste des auditeurs [AMURE](#)<sup>5</sup>.

Si l'audit ne porte que sur des bâtiment, l'audit peut alors répondre l'ANNEXE 2 de [l'AGW UREBA](#)<sup>6</sup>.

Dans ce cas, l'auditeur sélectionné peut également être un auditeur UREBA.

Liste des auditeurs [UREBA](#)<sup>7</sup>.

## 7 Délais

Le rapport d'audit doit être transmis pour le **5 décembre 2016**. Le document à transmettre est téléchargeable sur le site de la Wallonie ([Lien](#)<sup>8</sup>)

Pour les entreprises disposant d'un Système de management de l'énergie, le document est téléchargeable sur le site de la Wallonie ([Lien](#)).

Pour les entreprises ayant signé une convention d'accord de branche, le document est téléchargeable sur le site de la Wallonie ([Lien](#)).

Une disposition transitoire permet de postposer la remise du rapport d'audit au **5 décembre 2017** pour autant que l'entreprise fournisse un bon de commande accompagné de la facture d'acompte de l'audit pour le 5 décembre 2016.

<sup>4</sup> [https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=27662#FR\\_16822017](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=27662#FR_16822017)

<sup>5</sup> <https://energie.wallonie.be/fr/liste-des-auditeurs-agrees-amure.html?IDC=7790>

<sup>6</sup> [https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=25079&rev=26296-17485#FR\\_14285060](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=25079&rev=26296-17485#FR_14285060)

<sup>7</sup> <http://energie.wallonie.be/fr/liste-des-auditeurs-agrees-ureba.html?IDC=7791>

<sup>8</sup> <http://energie.wallonie.be/fr/obligation-d-audit-pour-les-grandes-entreprises.html?IDC=9535&IDD=117665>